

La sécurité concerne toutes les personnes se trouvant dans le périmètre de pratique d'un stand de tir, tireurs, moniteurs, arbitres, dirigeants et spectateurs. Nous devons la respecter et en appliquer les règles en tenant compte des règlements édictés par la FFTir, des règlements spécifiques à chaque discipline et des règlements propres à chaque club.

Vous trouverez ci-après, les règles de sécurité de la FFTir, recommandations s'adressant plus particulièrement aux débutants, mais aussi à tous les tireurs, respectant à la fois le bon sens, l'esprit de la législation française sur les armes, ainsi que les règlements sportifs.

La règle de sécurité principale

Une arme doit **TOUJOURS** être considérée comme **CHARGÉE** et à ce titre ne doit **JAMAIS** être dirigée vers soi-même ou vers quelqu'un.

L'arme (définitions de sécurité)

Arme approvisionnée : arme qui contient une ou plusieurs munitions, mais qui n'est pas prête à tirer.

Arme chargée : une munition est engagée dans la chambre de l'arme.

Nota : le commandement d'arbitrage CHARGEZ ! signifie au tireur qu'il a l'autorisation d'introduire une munition dans la chambre et d'armer le mécanisme de détente !

Arme prête à tirer : arme dont toute action sur la queue de détente fait partir le coup.

Arme désapprovisionnée : arme qui ne contient plus de munition, car on a enlevé le chargeur, vidé le magasin, la chambre ou le barillet de ses munitions.

Arme assurée ou mise en sécurité : arme que l'on a désapprovisionnée et dont on a :

- ouvert, et maintenu le mécanisme ouvert (culasse ouverte ou barillet basculé, canons cassés),
- contrôlé visuellement et physiquement l'absence de munitions (chambre et planchette élévatrice dans certains cas).
- introduit dans la chambre un drapeau de sécurité.

Il ne faut jamais faire confiance aux seules sécurités mécaniques des armes, de plus une arme ne doit jamais être manipulée ou fermée brutalement.

Le transport de l'arme

Entre le domicile et le stand et lors de tout déplacement :

La législation française est restrictive en matière de transport sans motif légitime des armes des catégories B-C-D. Cependant la licence, en cours de validité, délivrée par la FFTir, vaut titre de transport légitime pour les tireurs sportifs. La législation sur les armes (décret du 30/07/2013) impose, de plus, des conditions de transport réglementées pour les armes à feu des trois catégories B-C-D.

Conditions de transport :

L'arme doit être désapprovisionnée et être soit démontée (pièce de sécurité enlevée), soit équipée d'un dispositif rendant son utilisation immédiate impossible (verrou de pontet par exemple).

La Fédération Française de Tir recommande de respecter également les conditions suivantes pour le transport de toutes les armes utilisées dans le cadre d'une pratique sportive :

- l'arme doit être transportée dans une mallette ou une housse, les munitions étant rangées à part.
- vous devez être toujours en possession d'un certain nombre de documents : obligatoirement la licence FFTir en cours de validité, qui vaut titre légitime de transport, le « Carnet de tir » dans le cas de transport d'armes de catégorie B. Il est également conseillé d'avoir les autorisations de détention correspondantes.

L'arrivée au pas de tir

Si vous possédez votre propre matériel : la mallette ou la housse est apportée au pas de tir et l'arme

n'est sortie qu'à ce moment là, mise en sécurité et placée sur la table de tir, le canon en direction des cibles, le drapeau de sécurité engagé dans la chambre. Avant d'utiliser une arme, il faut s'assurer qu'elle est désapprovisionnée, en bon état de fonctionnement et que le canon n'est pas obstrué ; en cas de doute, demandez de l'aide à l'encadrement du stand de tir !

Dans le cas d'une arme prêtée ou louée par le club, les déplacements dans le stand pour rejoindre le pas de tir, ou regagner l'armurerie, doivent être effectués avec l'arme mise en sécurité (désapprovisionnée, la culasse ouverte ou le barillet basculé ou les canons cassés, le canon dirigé vers le haut ou vers le bas) le drapeau de sécurité engagé dans la chambre. Pensez à regarder le règlement intérieur du club de tir.

Tir à sec et simulacre de visée : le tireur n'est autorisé à faire des simulacres de visée ou du tir à sec (exercice de lâcher sans cartouche en protégeant la chambre de l'arme) qu'au pas de tir, en direction des cibles, en s'assurant qu'il n'y a personne sur la ligne des cibles. En compétition un lieu prévu à cet effet dans le stand de tir, peut être mis à disposition des tireurs par l'arbitrage.

Pendant le tir

Le canon de l'arme doit être, EN TOUTES CIRCONSTANCES, et principalement pendant les opérations de manipulation et de chargement, ou lors d'un incident de tir, dirigé vers les cibles ou la butte de tir.

Avant qu'un tireur, un formateur, un arbitre, ou un responsable ne se déplace en avant du pas de tir, les armes doivent être mises en sécurité.

Pendant qu'un tireur, un formateur, un arbitre, ou un responsable est en avant du pas de tir (vérification des cibles par exemple), il est interdit de toucher à son arme.

Il est obligatoire de porter un système de protection auditif pendant les tirs aux armes à feu.

Il est vivement recommandé pendant les tirs aux armes à feu et obligatoire dans certaines disciplines (en Armes anciennes et en Tir sportif de vitesse notamment) de porter des protections oculaires.

En cas d'arrêt du tir

Lors d'une pause de courte durée au poste de tir, le tireur doit rester maître de son arme et respecter les règles de sécurité.

En cas d'interruption de tir plus longue (commandement du chef de pas de tir), l'arme doit être mise en sécurité et posée sur la table, le canon dirigé vers les cibles.

Nota : la FFTir recommande l'utilisation d'un drapeau de sécurité chaque fois qu'il y a une interruption de tir. Le but du drapeau est de rendre clairement visible que les culasses sont ouvertes et les armes déchargées.

Lors d'un dysfonctionnement de l'arme (incident de tir), l'animateur ou le responsable de pas de tir doit être appelé (bras non armé levé, canon maintenu en direction des cibles). La remise en fonction de l'arme se fait uniquement au poste de tir, en prenant soin de garder le canon de l'arme en direction des cibles pendant la mise en sécurité de l'arme.

En fin de tir

L'arme doit être mise en sécurité avant son conditionnement pour son rangement ou pour le transport.

Au domicile

Les armes à feu, après leur mise en sécurité, leurs éléments et leurs munitions de catégorie B, doivent être conservés dans un coffre-fort, une armoire forte ou une pièce forte adapté au type et au nombre de matériels détenus. Les armes à feu de catégorie C et D-1 et leurs éléments doivent être conservés, soit dans un coffre-fort ou une armoire forte adaptés au type et au nombre de matériels détenus, soit par démontage d'une pièce essentielle la rendant immédiatement inutilisable, laquelle est conservée à part, soit par tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme. Les munitions correspondantes doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre.

Les opérations de nettoyage et d'entretien des armes, ainsi que les opérations de rechargement, doivent être **OBLIGATOIREMENT** effectuées par le tireur seul, dans un local dont il se sera préalablement assuré qu'il est bien approprié à ces opérations.



Les armes utilisées pour le Tir sportif doivent respecter les textes réglementaires dont l'intégralité est consultable via le lien figurant sur le site internet de la Fédération Française de Tir : www.fftir.org

LE DISPOSITIF DU « CARNET DE TIR » (CERTIFICAT DE CAPACITÉ ET D'ASSIDUITÉ)

Pour les personnes désirant acquérir des armes de catégorie B ou déjà titulaires d'une autorisation de détention d'arme à titre sportif, le décret du 30 juillet 2013 fixe les conditions de validation du « Carnet de tir ».

Ce carnet, que vous pouvez vous procurer auprès de votre club, est composé de deux volets.

1 - Le certificat de contrôle des connaissances

Il permet d'obtenir le « Carnet de tir ». Il est consécutif à la validation d'un questionnaire mettant en évidence les connaissances des tireurs concernant l'acquisition et le respect des différentes règles et comportements de sécurité édictés par la FFTir.

Ce dernier a été institué par la circulaire fédérale DTN MM n° 528 du 2 février 1999. Il est conseillé pour tout nouveau licencié et doit être l'objectif du premier cycle de découverte de l'activité Tir sportif (savoir utiliser une arme en respectant les règles de sécurité) ; il conditionne une possible demande d'autorisation d'acquisition d'une arme classée en catégorie B.

Il s'obtient au sein du club sous le contrôle du président de l'association ou d'une personne désignée par lui, de préférence parmi les formateurs du club, diplômés d'État ou brevetés fédéraux (animateurs, initiateurs), ainsi que les arbitres.

Le « Manuel de découverte du Tir sportif » fournit l'ensemble des réponses aux questions posées aux nouveaux licenciés dans le cadre d'un questionnaire à choix multiple (QCM). Pour obtenir ce certificat, le candidat doit répondre correctement aux questions éliminatoires et obtenir un score minimal de 12/20.

Au vu des résultats, le président du club ou son représentant conserve le QCM rempli, complète la page 2 du « Carnet de tir », valide le certificat de contrôle des connaissances en y portant la date de réussite du test et signe le carnet après s'être assuré que celui-ci comporte la photographie du tireur et sa signature. Il tamponne ensuite le carnet et la photo avec le cachet du club.

2 - Les séances contrôlées de pratique du tir

La possession du « Carnet de tir », accompagné des autres titres de transport, est conseillé pour tout transport d'une arme de catégorie B.

Pour participer à une séance contrôlée de pratique du tir, le tireur doit être en possession de sa licence en cours de validité et du « Carnet de tir ».

Il doit, sur une période de douze mois, participer à au moins trois séances contrôlées de pratique du tir. Les séances doivent être obligatoirement espacées d'au moins deux mois.

Lorsque le licencié est titulaire d'autorisations de détention pour des armes classées en catégorie B, le tir de contrôle est pratiqué avec une arme classée en catégorie B.

La séance de tir sera effectuée dans un stand déclaré (définition des stands déclarés : code du sport article R.322-1), sous le contrôle du président du club ou d'une personne désignée par lui (de préférence parmi les diplômés d'État ou fédéraux ainsi que les arbitres). La liste des personnes habilitées à valider les séances de tir sera portée à la connaissance des tireurs par voie d'affichage sur le panneau réglementaire du club dans le stand.

Modalités de tir

- Tir sur cibles papier, cibles métalliques ou d'argile : un tir de 40 coups minimum sera effectué sur les cibles correspondantes sous le contrôle de la personne habilitée.
- Une fois le tir effectué, le responsable du contrôle valide le « Carnet de tir » en y apposant son nom, sa signature, la date, le cachet du club et remplit le registre journalier. Ce registre, indiquant le nom, prénom et domicile de toute personne participant à une séance contrôlée de pratique du tir, demeure en permanence sur le stand et doit pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Toute participation à un championnat ou à une compétition officielle organisée sous le contrôle de la FFTir peut donner lieu à validation du « Carnet de tir », sous réserve de remplir les conditions définies au début du paragraphe 2.